



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

19 AVRIL 1982

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1976
REGLANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS A CERTAINS TRAVAUX
CONCERNANT LES INSTALLATIONS SPORTIVES
DEPOSEE PAR M. **G. LUTGEN** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret reprend, avec l'accord de l'auteur, une proposition déposée lors d'une précédente législature par MM. Flagorthier et consorts (Doc. 86 (1980-1981) - n° 1).

Le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives réglemente l'attribution des subsides aux communes et aux groupements sportifs qui réalisent des travaux d'infrastructures spécifiquement sportives. Cette subvention est fixée à 50 p.c. d'un montant maximum subventionnable de 2 000 000 de francs.

Ce type de travaux peu coûteux permet de doter de nombreuses petites localités et clubs de quartier des équipements immobiliers indispensables à la pratique du sport par toutes les couches sociales de la population.

Il serait intéressant d'étendre le champ d'application du décret précité aux communes et associations qui réalisent des travaux peu importants pour donner à certains locaux ou bâtiments une vocation culturelle. Ce souhait rencontre les vœux de nombreuses organisations culturelles soucieuses du développement d'une conscience communautaire à l'aide d'équipements à taille humaine.

Hélas, les possibilités budgétaires actuelles ne permettent pas d'atteindre globalement cet objectif. Cependant, certains aspects prioritaires de cette politique spécifique peuvent être réalisés dès à présent.

La vitalité de notre société de demain dépendant de la créativité des jeunes d'aujourd'hui, ceux-ci doivent être la cible privilégiée de nos efforts.

Il est vrai que les groupements de jeunes promoteurs de loisirs éducatifs sont déjà soutenus de manière non négligeable par l'octroi de subsides de fonctionnement ainsi que par une intervention dans les frais d'achat de matériel ou le prêt de celui-ci.

Cependant cette aide ne pourra être totalement efficace que si les organisations de jeunesse disposent d'infrastructures de qualité qui conditionnent souvent la réussite des activités déployées et l'esprit qui anime ces derniers. Or, aucune subvention n'est prévue dans ce secteur alors qu'il s'agit probablement des charges les plus lourdes à assumer par les mouvements de jeunesse.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'autoriser les organisations de jeunesse à bénéficier d'un subside égal à 50 p.c. du coût des travaux d'aménagement de locaux à vocation culturelle.

En outre, la hausse importante des coûts de construction et d'aménagement plaide en faveur d'un relèvement du plafond des travaux subventionnables. Il est donc souhaitable de porter le maximum des travaux pris en considération pour le calcul du subside de 2 à 5 millions.

G. LUTGEN.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1976
REGLANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS A CERTAINS TRAVAUX
CONCERNANT LES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1^{er}

L'intitulé du décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives est complété par les termes « et culturelles ».

ART. 2

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le ministre compétent de la Communauté française est autorisé à accorder des subventions :

— d'une part, aux communes et aux groupements sportifs pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs;

— et d'autre part, aux organisations de jeunesse reconnues en application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 organique fixant les critères d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse reconnues, pour les travaux immobiliers et d'équipement destinés à favoriser le développement d'activités culturelles spécifiques aux jeunes. »

ART. 3

A l'article 2 du même décret, les mots « deux millions » sont remplacés par les mots « cinq millions ».

ART. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

G. LUTGEN.

J. GILLET.

G. GRAMME.

G. PAQUE.